

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R 417-10 et R.411-11 du Code de la Route,

Vu l'article R.110-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.131-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-300 du 18 mars 2005 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu la demande formulée par le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, située 151 avenue du 8 Mai 1945 à Bouc Bel Air, le 11 juin 2024 lors de la réunion de sécurité, relative à la réglementation du parc de stationnement devant la Gendarmerie de Bouc Bel Air,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de Bouc Bel Air,

Considérant la création d'emplacements de stationnement devant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie,

Considérant la volonté du commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de réglementer les 6 emplacements de ce parc de stationnement dont celui dédié aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules d'intérêt général de la Gendarmerie ainsi qu'à leurs visiteurs.

Considérant que ces emplacements sont régulièrement occupés par des véhicules appartenant aux propriétaires des logements des résidences voisines,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment le stationnement des usagers de cette impasse ouverte à la circulation publique,

N° 2024-57

Il convient, de réglementer le stationnement sur le parking de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air.

OBJET : Réglementation du stationnement,
Parking Gendarmerie.

ARRETE

Article un : **Création de 6 emplacements de stationnement**

Devant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air, 6 emplacements de stationnement en épis matérialisés sont créés. Ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules d'intérêt général, notamment ceux de la Gendarmerie et à ses visiteurs.

L'arrêt et le stationnement sur ces emplacements sont interdits à tout autre véhicule motorisé ou non motorisé à l'exception des véhicules précités dans le présent article.

Ces interdictions sont matérialisées par des signalisations verticales de police portant le panneau B6d, le panneau M6a et le panneau d'indication portant la mention «Sauf Gendarmerie et Visiteurs».

Article deux : **Création d'un emplacement PMR**

Devant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air, sur les 6 emplacements de stationnement créés, 1 est réservé exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article trois : **Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »**

L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement stipulé dans l'article 2 du présent arrêté, sont interdits à tout véhicule motorisé ou non motorisé à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement ».

Le recto de la carte doit être clairement apposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement. La traditionnelle carte de stationnement reste cependant valable jusqu'à la date de son expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article quatre : **Signalisation stationnement PMR**

Sur cet emplacement dédié aux personnes à mobilité réduite (PMR), cette interdiction est matérialisée par des signalisations :

- Verticales de police portant le panneau B6d et le panneau M6h,
- Horizontales se conformant à la réglementation spécifique en vigueur.

Article cinq : **Stationnement de véhicule interdit hors des emplacements matérialisés.**

Sur le parc de stationnement de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air sont interdits tout véhicule en stationnement :

- ✓ En dehors des 6 emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- ✓ Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- ✓ A cheval sur plusieurs emplacements,
- ✓ En bordure de voie,
- ✓ En pleine voie.

Article six : La signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de la Ville de Bouc Bel Air.

Article sept : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée aux articles un et quatre.

Article huit : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article neuf : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article dix :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 18 JUIN 2024



Richard MALLIÉ

Sous Préfecture de
Mairie de Bouc-Bel-Air
18/06/2024